

L'accès aux informations relatives à l'environnement

____ Quelques éléments d'introduction

Les informations relatives à l'environnement revêtent une importance toute particulière notamment parce que l'état de l'environnement a un effet direct sur les conditions de vie des personnes.

Cette importance découle de textes internationaux parmi lesquels on peut citer la [Convention d'Aarhus](#) ou la [directive n° 2003/4/CE du 28 janvier 2003](#) concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Cette dernière a été transposée aux articles [L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement](#).

Le droit à l'information en matière environnementale repose également sur un socle constitutionnel depuis son intégration de la Charte de l'environnement de 2004 qui prévoit que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » Dès lors, il est communément admis que **l'accès aux informations environnementales participe étroitement à la protection de l'environnement.**

1. Une articulation entre le régime général d'accès et le régime spécifique en matière environnementale

Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement, est encadré par les articles [L. 124-1 à L. 124-8](#) et [R. 124-1 à R. 124-5](#) du code de l'environnement. Il s'exerce dans les mêmes conditions que les autres informations (cf. Fiche « Le régime d'accès aux documents administratifs »). Néanmoins, ces articles précisent les cas dans lesquels l'administration peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement.

a. Qu'est-ce qu'une information relative à l'environnement ?

L'information relative à l'environnement est une notion très extensive. Définie à l'article [L. 124-2 du code de l'environnement](#), il s'agit de **toute information disponible**, quel qu'en soit le support (écrit, visuel, sonore, électronique), ayant pour objet :

_ **L'état des éléments de l'environnement**, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

_ **Les décisions, les activités et les facteurs**, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, **susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments** visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ;

_ **L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel**, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

_ Les **analyses** des coûts et avantages ainsi que les **hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

_ Les **rapports** établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

_ **Les exemples sont nombreux**

Informations relatives à la réalisation d'une ligne grande vitesse (Avis 20132261) et autres infrastructures, études caractérisant les zones humides (Avis 20124248), un rapport de diagnostic de pollution (Conseil 20135394), les études acoustiques (Avis 20103990), documents relatifs à la traçabilité des déchets d'amiante (Avis 20132947), rapport d'exploitation d'une carrière (Avis 20074027)...

b. Une obligation de communication renforcée

Le droit d'accès porte sur des « informations » et non sur des « documents » (cf. Fiche « Le régime d'accès aux documents administratifs »). Il n'y a donc pas à identifier un document précis. Il suffit de formuler une demande de renseignements exprimant assez clairement la nature de l'information que l'on souhaite obtenir.

Le droit d'accès peut s'exercer tant auprès des autorités publiques qu'auprès de toute personne chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement (seules exceptions, les organismes qui agissent dans le cadre de pouvoirs juridictionnels et législatifs).

c. Les cas de refus de communication :

Le code de l'environnement a organisé un régime d'accès plus favorable que le régime général.

En application de l'article [L. 124-4 du code de l'environnement](#), un refus de communication d'informations relatives à l'environnement peut être opposé, lorsque celle-ci porterait atteinte :

_ aux secrets et intérêts mentionnés à l'article [L. 311-5](#) du code des relations entre le public et l'administration (activités régaliennes), à l'exception des dispositions relatives à la « monnaie et du crédit public » et aux « secrets protégés par la loi » qui ne sont pas applicables en matière d'environnement. *Par exemple, l'étude de dangers d'un barrage ;*

_ aux intérêts mentionnés à l'article [L. 311-6](#) du CRPA : secret de la vie privée, secret médical, secret des affaires, appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique. La « divulgation du comportement d'une personne qui pourrait lui porter préjudice » ne peut pas, en matière environnementale, être opposée pour ce qui concerne les personnes morales (cf. Fiche « Les personnes juridiques : personnes morales et personnes physiques »).

_ à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

_ aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition légale ou une autorité, information sans consentir à sa divulgation ;

_ à la protection du secret en matière statistique prévu par la [loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#).

Pour un document en cours d'élaboration, l'administration pourra temporairement refuser l'accès mais devra indiquer au demandeur dans quel délai le document sera achevé.

Enfin, l'administration n'est pas tenue de répondre à une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ou si la demande est formulée de manière trop générale. Elle pourra, en outre, ne pas répondre aux demandes présentant un caractère abusif mais qui ne pourra être invoqué de façon exceptionnelle eu égard à la spécificité des informations environnementales.

En tout état de cause, l'administration ne pourra opposer un refus de communication qu'après avoir apprécié l'intérêt que présenterait la communication, notamment pour la protection de l'environnement.

L'administration devra ainsi, à chaque demande, **s'interroger sur les avantages et inconvénients de la communication au regard des différents intérêts en présence**. L'administration pourra donc décider de communiquer une information relative à l'environnement, si elle l'estime opportun quand bien même un des motifs présentés aurait pu justifier un refus de communication.

2. La spécificité des informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement

a. A – L'accès aux informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement

Un régime encore plus favorable est organisé pour les informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement. La notion « d'information relative à l'émission de substances dans l'environnement » est entendue très largement. Elle recouvre par exemple : les déversements dans tous milieux, les émissions de gaz, les produits phytopharmaceutique, dès lors que l'atteinte a été effective ou qu'elle est simplement prévisible. Il s'agira tout de même de montrer que le risque n'est pas purement hypothétique. A noter tout de même que ce régime fonctionne pour les seules émissions, les informations qui ne présenteraient qu'un lien, direct ou indirect, avec ces rejets ne peuvent en bénéficier. *Exemples d'informations relatives aux émissions dans l'environnement : les données relatives à la vente de produits phytopharmaceutiques (Avis 20184341), les mesures d'un rapport intitulé « exposition aux radiofréquences et santé des enfants » (Avis20164447), le montant de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et la liste des établissements concernés (Avis 20134384), l'ensemble des rapports et analyses relatives au chlordécone, y compris la carte des contaminations à l'échelle cadastrale (Avis 20130819, 20160095, 20171751).*

La communication d'**informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement** peut être refusée uniquement dans quatre cas. Si elle porte atteinte :

- à la conduite de la politique extérieure de la France,
- à la sécurité publique ou à la défense nationale,
- au déroulement des procédures juridictionnelles,
- à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou à des droits de propriété intellectuelle.

Ainsi, pour empêcher la communication d'informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, le secret de la vie privée ou le secret des affaires ne pourra pas être invoqué.

b. Les informations en matière nucléaire :

Un régime particulier d'information en matière nucléaire est accordé par les articles [L. 125-10](#) et suivants du code de l'environnement. En effet, **l'obligation de communication est étendue aux informations élaborées ou détenues par les exploitants publics ou privés d'une installation nucléaire ou par les responsables d'un transport de substances radioactives**. Le droit de communication porte sur les informations relatives aux risques liés à l'exposition aux rayonnements résultant de cette activité et sur les mesures destinées à prévenir ces risques.

Le régime de communication applicable est celui des émissions de substances dans l'environnement. Ainsi, le secret des affaires ne pourra pas être invoqué pour empêcher la communication d'une information en matière nucléaire.

3. Conclusion

Un droit d'accès renforcé a été organisé pour les données environnementales et plus encore quand les informations portent sur l'émission de substances dans l'environnement.

Dès lors, les motifs de refus sont beaucoup moins nombreux. Ainsi, certains secrets ne pourront être invoqués pour échapper à la communication. C'est le cas notamment par exemple, pour le secret de la vie privée ou des affaires qui ne pourra empêcher l'accès à des informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement.